



APRES PORT LA NOUVELLE, LA DIRECTION GENERALE RECIDIVE : **FERMETURE DEGUISEE DU BUREAU DE PORT - VENDRES**

La DOUANE flirterait-elle avec l'illégalité ?

L'article 73 du code des douanes national prévoit dans son alinéa 1 :
« **Le déchargement des navires ne peut avoir lieu que dans l'enceinte des ports où les bureaux de douane sont établis.** »

- Définition du verbe **ÉTABLIR** : fixer, installer dans un lieu d'une manière stable.
- Antonyme d'**ÉTABLIR** : déplacer, supprimer.

La mise à zéro des effectifs de référence du bureau de PORT-VENDRES annoncée au CSAL du 06 mars dernier, et le déplacement de ces derniers sur le bureau de PERPIGNAN, crée de fait une situation contradictoire, voire illégale.

A la CGT, nous disons les choses telles qu'elles sont :

**il s'agit encore une fois d'une fermeture
en trompe l'oeil !!!!**